

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0356 du 21/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0356, relative à la réalisation d'un projet de projet d'aménagement d'une résidence seniors et logements familiaux sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par monsieur POUSSARDIN Nicolas, reçue le 14/11/2017 et considérée complète le 21/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'aménagement de la façon suivante:

- création de 46 logements seniors pour une surface de plancher de 2 787 m²,
- construction de 35 maisons individuelles d'une surface totale de plancher de 3 652 m²
- 42 logements collectif d'une surface totale de plancher de 3 084 m²,
- création de 261 places de stationnement couvertes et non couvertes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle sur des parcelles boisées,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930020302 "Haute vallée du Gapeau",
- dans le périmètre de protection du monument historique "Fontaine",

Considérant la sensibilité potentielle de l'environnement naturel, paysager et risque dans la zone d'influence du projet ;

Considérant l'absence d'étude hydraulique ;

Considérant l'absence d'information sur les déplacements engendrés par le projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux, en phase exploitation qui concernent notamment :

- l'imperméabilisation du site,
- l'augmentation du trafic automobile susceptible d'avoir des impacts sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air,
- l'augmentation des risques feu de forêt et d'effondrement,
- la destruction potentielle d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une résidence seniors et logements familiaux situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur POUSSARDIN Nicolas.

Fait à Marseille, le 21/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

